



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/23/134  
modifiant l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2019  
de la société Recyclage et Matériaux Inertes de Manoir (RMM),  
située sur la commune de Le Manoir**

**Le préfet de l'Eure**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/124 du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) implantée sur la commune de Le Manoir, modifiant les conditions d'admission des déchets inertes,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/3 du 2 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) implantée sur la commune de Le Manoir, autorisant l'appontement,

le dossier de demande de modification adressé à monsieur le Préfet de l'Eure reçu en DREAL le 24 avril 2023,

le rapport et les propositions du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2023 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 07 novembre 2023.

**Considérant :**

la demande déposée,

la demande de changement d'exploitant pour l'apportement autorisé pour la société RMM, en faveur de la société Cemex Granulats à Bouafles les Vallots, ne modifie par les prescriptions relatives à cette installation,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R512-46-23 du Code de l'environnement,

la modification sollicitée ne nécessite pas de faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet en cas de modification non substantielle de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5,

l'article R.512-46-22 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM), dont le siège social se situe au 13 rue du Capricorne – 94150 RUNGIS, est tenue de se conformer aux arrêtés préfectoraux suivants concernant son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune de Le Manoir :

- arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir,
- arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/21/124 du 26 octobre 2021 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/3 du 2 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) implantée sur la commune de Le Manoir sont abrogées.

## Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 3 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de les Andelys,
- monsieur le maire de la commune de le Manoir,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET